

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 février 2019

Certifié exécutoire

Transmis à la préfecture le

Publié, affiché, notifié le 15 FEV. 2019

Délibération A9

**Contributions 2012 et 2013 de la commune de Lacs : modalités de calcul après la décision rendue par le tribunal administratif de Limoges**

VOTE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le jugement du tribunal administratif de Limoges du 31 octobre 2018 annulant les titres n°471 et 472 du 16 juin 2016 émis par le SDIS de l'Indre ;

DECIDE

**Article 1 :** de fixer les contributions de la commune de Lacs pour les exercices 2012 et 2013 en se fondant sur les modalités de calcul décrites à l'article R1424-32 du CGCT précisées ci-dessous

**Article 2 :** de retenir, pour déterminer l'enveloppe annuelle des contributions des communes et des EPCI, le montant de ces mêmes contributions au compte administratif 2010 pour l'exercice 2012 et au compte administratif 2011 pour l'exercice 2013. Ces chiffres sont augmentés :

- de l'indice des prix à la consommation connu au 15 octobre 2011 pour l'exercice 2012 égal à 2,2% et de ce même indice au 15 octobre 2012 pour l'exercice 2013 égal à 1,9% (source : chiffres INSEE)
- des dépenses liées au glissement-vieillesse-technicité calculées à partir du montant de la masse salariale. Est comparé la masse salariale de janvier 2012 (601 684 €) à celle de janvier 2009 (573 205 €) puisqu'elle repose sur un effectif semblable. Est retiré à cette hausse, l'évolution de 1,3% du point d'indice entre 2009 et 2012 et est donc obtenu le montant moyen annuel lié au GVT de 84 109 euros.

**Article 3 :** de répartir cette enveloppe entre chaque commune selon la formule ci-dessous :

- 1<sup>ère</sup> part : 80% du montant à répartir selon la part de la contribution de la commune ou de l'EPCI dans le total des contributions. Les chiffres sont issus du compte administratif n-2 (ex : compte administratif 2010 pour la répartition des contributions 2012).

Formule :  $A = (MGR \times 0,8) \times (\text{cont } c / \Sigma \text{ cont } c)$

Avec :

- MGR : montant global à répartir
- cont c : contribution communale
- $\Sigma$  cont c : somme des contributions communales

- 2<sup>ème</sup> part : 20% du montant à répartir selon le produit de la population communale et de l'écart relatif à la moyenne du potentiel fiscal par habitant

Formule :  $B = \text{pop } c \times (1 + (1 - \text{PFM}_{\text{hab}} / \text{P}_{\text{fhab}})) \times \text{VP}$

Avec :

- Pop c : population communale égale à la population prise pour le calcul de la DGF
- PFMhab : potentiel fiscal moyen par habitant de la strate démographique de la commune ou de l'EPCI

- P<sub>hab</sub> : potentiel fiscal par habitant de la commune ou de l'EPCI
- VP : valeur de point. Cette valeur est égale au ratio composé au numérateur des 20% du montant global à répartir et au dénominateur de la somme des écarts relatifs à la moyenne du potentiel fiscal par habitant soit  $((MGR \times 0,2) / (\Sigma pop \times (1 + (1 - PFM_{hab} / P_{hab}))))$

La somme de ces 2 parts constitue la contribution finale de la commune.

Contribution communale = A + B

**Article 4 :** d'utiliser les données du potentiel fiscal au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2011 pour le calcul des contributions communales de l'exercice 2012 et au 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour celui de l'exercice 2013.

**Article 5 :** d'utiliser la population servant au calcul de la DGF, citée à l'article L 2334-2 du CGCT et connue à la date de détermination des contributions c'est-à-dire la population DGF 2011 pour les contributions 2012 et la population DGF 2012 pour les contributions 2013.

**Article 6 :** de fixer en conséquence la contribution de la commune de Lacs à 30 097, 10 € pour 2012 et à 28 561, 58 € pour 2013.

  
Serge ESCOUT